

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -
TPSGC
Place du Portage, Phase III
Core 0A1/Noyau 0A1
11 Laurier St./11, rue Laurier
Gatineau
Québec
K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Shared Systems Division (XL)/Division des systèmes
partagés (XL)
4C1, Place du Portage Phase III
11 Laurier St./11, rue Laurier
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Title - Sujet Solution logicielle de Wiki	
Solicitation No. - N° de l'invitation 47060-140853/A	Amendment No. - N° modif. 002
Client Reference No. - N° de référence du client 1000310853	Date 2014-02-04
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$XL-114-26796	
File No. - N° de dossier 114xl.47060-140853	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2014-02-25	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Standard Time EST	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Niyonambaza, Audace	Buyer Id - Id de l'acheteur 114xl
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-5017 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 953-3703
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

LA MODIFICATION NO. 002 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS A POUR OBJET DE MODIFIER LA DEMANDE DE SOUMISSIONS ET DE RÉPONDRE À DES QUESTIONS PORTÉES À NOTRE ATTENTION PAR L'INDUSTRIE.

Modification #001

Référence:

Partie 7 – Clauses du contrat subséquent

Modification #001:

L'article 7.25 de la demande de soumissions est par la présente supprimé dans son intégralité et remplacé par ce qui suit:

7.25 Résiliation des services de maintenance et de soutien du logiciel pour des raisons de commodité

Nonobstant les dispositions relatives à la résiliation pour des raisons de commodité figurant à l'article 32 du document 2030, Conditions générales – besoins plus complexes de biens, les parties conviennent qu'en cas de résiliation des services pour des raisons de commodité du Canada pour lesquels un paiement anticipé a été effectué, le montant dû sera calculé au prorata en considérant une année de 12 mois et un mois de 30 jours. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.



Question # 002

Référence :

Partie 4 : Procédures d'évaluation et méthode de sélection

Question #002

La demande de soumissions ne contient pas les termes du «processus en 5 étapes» utilisés par le Canada (reproduits ci-dessous) à fin de permettre à un soumissionnaire d'inclure des modalités additionnelles d'utilisation du logiciel dans sa soumission. Ces termes ont été développés pour permettre la considération des conditions d'utilisation des produits logiciels d'un éditeur de logiciel d'une manière qui compléterait (et non remplacerait) les termes de la licence inclus dans la demande de soumissions. Le processus en 5 étapes a été utilisé dans plusieurs demandes de soumissions dans le passé, y compris dans la récente demande de soumissions pour une solution de gestion de cas (demande de soumission no EN578-130092 / B)

La prise en compte du processus en 5 étapes dans la demande de soumissions est essentielle si

TPSGC espère recevoir des soumissions qui comprennent la plus vaste gamme de produits logiciels disponibles sur le marché. Les éditeurs de logiciels qui ne peuvent pas inclure dans la soumission les modalités liées à l'utilisation de leur logiciel seront beaucoup moins susceptibles d'autoriser un soumissionnaire de proposer la fourniture de ses produits. En outre, le processus n'engageant pas TPSGC quant à l'acceptation des conditions d'utilisation proposées par le soumissionnaire, il n'y a pas de risque supplémentaire encouru par TPSGC en l'incluant dans la demande de soumissions.

Afin d'accroître sensiblement la probabilité que ce processus de passation des marchés soit couronné de succès, nous recommandons fortement que la demande de soumissions soit révisée afin d'inclure la clause suivante dans la partie 4 de la demande de soumissions:

Prise en considération des modalités additionnelles d'utilisation du logiciel:

(a) L'acceptation de toutes les modalités et conditions contenues dans la partie 7 – Clauses du contrat subséquent (y compris les clauses relatives au permis d'utilisation du logiciel et les clauses incorporées par renvoi) constitue une exigence obligatoire de cette demande de soumissions.

(b) Toutefois, les soumissionnaires peuvent, dans le cadre de leur soumission, présenter des modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel. L'inclusion ou non de ces modalités d'utilisation du logiciel dans tout contrat subséquent (en tant qu'annexe, conformément à l'article intitulé « Ordre de priorité des documents » dans les clauses du contrat subséquent) sera déterminée à l'aide du processus décrit ci-après. Quant à savoir si les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel proposées sont acceptables pour le Canada, la décision est entièrement à la discrétion du Canada.

(c) Le processus est le suivant :

- A. les soumissions peuvent comprendre des modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel, qui sont proposées comme modalités supplémentaires aux clauses du contrat subséquent. Les soumissionnaires ne devraient pas présenter les modalités standard de licence intégrales de l'éditeur de logiciel (parce que les modalités standard de licence contiennent généralement des dispositions qui ne traitent pas uniquement de l'utilisation du logiciel; par exemple, elles traitent souvent de questions telles que la limite de la responsabilité ou la limite de garantie qui ne constituent pas des modalités d'utilisation du logiciel);
- B. dans les cas où un soumissionnaire a présenté les modalités standard de licence intégrales de l'éditeur de logiciel, le Canada exigera que le soumissionnaire retire ces modalités et qu'il présente seulement les modalités d'utilisation du logiciel qu'il souhaite que le Canada prenne en considération;
- C. le Canada examinera les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel proposées par le soumissionnaire afin de déterminer si certaines de ces dispositions sont inacceptables pour le Canada;
- D. si le Canada détermine qu'une des modalités d'utilisation du logiciel proposées est inacceptable pour le Canada, ce dernier avisera le soumissionnaire, par écrit, et lui fournira l'occasion de retirer cette disposition de sa soumission ou de proposer une formulation de remplacement pour examen par le Canada. Le Canada peut préciser un délai de réponse au soumissionnaire. Si le soumissionnaire présente une nouvelle formulation que le Canada juge inacceptable, le Canada n'est pas obligé de lui fournir une autre occasion de proposer une formulation de remplacement;
- E. si le soumissionnaire refuse de retirer les dispositions inacceptables pour le Canada de sa soumission dans le délai prescrit par le Canada dans son avis, la soumission sera jugée

irrecevable et rejetée; et,

- F. si le soumissionnaire accepte de retirer les dispositions inacceptables pour le Canada et qu'il se voit attribuer tout contrat subséquent, les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel (telles que modifiées) seront incorporées en tant qu'annexe au contrat, conformément à l'article intitulé « Ordre de priorité des documents » dans les clauses du contrat subséquent.
- (d) Pour plus de certitude et afin de garantir que seules les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel qui ont été approuvées par les deux parties sont incorporées dans tout contrat subséquent, à moins que les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel proposées par le soumissionnaire ne soient jointes en tant qu'annexe distincte au contrat et paraphées par les deux parties, elles ne seront pas considérées comme faisant partie de tout contrat subséquent (même si elles font partie de la soumission qui est incorporée par renvoi dans le contrat subséquent). Que le Canada les ait acceptées ou refusées dans le cadre du processus décrit ci-dessus, les modalités et conditions ou les modalités supplémentaires d'utilisation du logiciel incluses dans la soumission ne s'appliqueront pas systématiquement au contrat subséquent.
- (e) Que le Canada passe ou non à travers du processus décrit au point (c) ci-dessus avec l'offre la mieux classée, avec certains ou avec tous les soumissionnaires relève exclusivement du pouvoir discrétionnaire du Canada.

En outre, pourriez-vous s'il vous plaît confirmer que, dans la mesure où le Canada s'engage à inclure les modalités d'utilisation des logiciels dans le contrat (conformément aux termes ci-dessus) ces modalités auront préséance dans l'ordre de priorité des documents par rapport à la soumission de l'entrepreneur?

Réponse:

Le Canada a examiné la question et il a décidé de laisser la demande de soumissions inchangée.

Les soumissionnaires devraient faire des demandes de changements spécifiques à la demande de soumissions en utilisant le processus de questions et réponses. Le Canada donnera suite à de telles demandes.

Question # 003

Référence:

Partie 7: Clauses du contrat subséquent

Question # 003:

Section 7.18 (b) de la Demande de soumissions exige que l'entrepreneur accorde une "licence perpétuelle d'entité». Pour que le Canada puisse obtenir le meilleur rapport qualité-prix, nous recommandons que l'exigence d'une licence perpétuelle d'entité soit remplacée par:

- une licence perpétuelle par serveur pour les composants serveur de l'infrastructure,
- des licences d'utilisateur perpétuelles pour 15 000 utilisateurs de l'ASFC avec une disposition pour un

Solicitation No. - N° de l'invitation

47060-140853/A

Amd. No. - N° de la modif.

002

Buyer ID - Id de l'acheteur

114x1

Client Ref. No. - N° de réf. du client

1000310853

File No. - N° du dossier

114x147060-140853

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

nombre illimité d'utilisateurs externes pouvant accéder à la solution logicielle Wiki à un moment donné pour produire un nombre illimité de documents.

Sans ces changements, on peut s'attendre à ce que la Couronne paie un prix excessif pour les logiciels Wiki, étant donné qu'il n'y a aucune indication dans la Demande de soumissions du nombre maximum d'utilisateurs de l'ASFC qui utiliseront la solution Wiki. (Le nombre minimum d'utilisateurs est identifié dans l'exigence obligatoire M10 comme étant 15 000.)

Réponse #003:

Le Canada a examiné la question et il a décidé de laisser la demande de soumissions inchangée.

Question # 004

Référence:

Partie 1: Renseignements généraux

Question # 004:

En ce qui concerne la section 1.2 (a), est-ce que le Canada peut indiquer le nombre d'utilisateurs d'Atlassian Confluence et confirmer si ce produit répond encore au besoin d'utilisation de l'ASFC, tel que décrit dans cette demande de soumissions?

Réponse #004:

L'ASFC a plus de 15 000 utilisateurs qui ont accès à Atlassian Confluence. La question à savoir si une solution particulière peut répondre aux exigences actuelles ne peut être répondue qu'après l'évaluation d'une soumission particulière.

Question # 005**Référence:**

Partie 7: Clauses du contrat subséquent

Question # 005:

En ce qui concerne la section 7.24 - Accès aux biens et aux installations du Canada, il convient de noter que les entrepreneurs ont besoin d'accéder aux biens, aux installations, à l'équipement et au personnel pour effectuer l'installation du logiciel. Est-ce que le Canada peut fournir plus d'informations sur l'ajustement possible de la base de paiement?

Réponse #005:

La responsabilité de l'ASFC en ce qui concerne les biens et les installations du Canada est définie à l'article 4 de l'annexe A - Énoncé des besoins. Tout ajustement de la base de paiement dépendrait du type de la demande d'accès à la propriété, aux installations, à l'équipement et au personnel du Canada.

Question # 006**Référence:**

Partie 7: Clauses du contrat subséquent

Question # 006:

En ce qui concerne l'article 7.25 Résiliation des services de maintenance et de soutien du logiciel pour raisons de commodité, le Canada devrait noter que les services de maintenance et de soutien nécessitent un investissement en ressources par l'entrepreneur à l'appui de son client. Tout en comprenant que le Canada souhaite récupérer le montant payé en avance pour ces services, le coût engagé par l'entrepreneur n'est pas basé sur un montant mensuel linéaire et son inclusion crée des problèmes de reconnaissance de revenus pour l'entrepreneur. Est-ce que le Canada peut modifier cet article pour inclure uniquement le document des CCAU 2030 puisque l'article 32 couvre l'aspect de la résiliation pour raisons de commodité, nous devrions être en mesure de justifier notre coût?

Réponse #006:

L'article 7.25 de la demande de soumissions a été modifiée. Veuillez s'il vous plaît vous référer à la modification #001 dans cette modification à la demande de soumissions.

Solicitation No. - N° de l'invitation

47060-140853/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

1000310853

Amd. No. - N° de la modif.

002

File No. - N° du dossier

114x147060-140853

Buyer ID - Id de l'acheteur

114x1

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Question # 007

Référence :

Type de licence

Question # 007:

En ce qui concerne les paragraphes (a) et (c) de l'article 1.2 Sommaire, le paragraphe (c Réorganisations de client) de l'article 7.1, l'article 2 (Contexte) de l'Énoncé des besoins et le tableau 1, point 1, il convient de noter que le prix de licence du logiciel est par l'utilisateur. Sur base des informations fournies dans la demande de soumissions, il est prévu qu'il n'y aura pas de limite quant au nombre d'utilisateurs potentiels qui peuvent utiliser / accéder au logiciel. Est-ce que le Canada peut limiter les utilisateurs à un nombre fixe y compris les 15 000 utilisateurs de l'ASFC, plus un pourcentage raisonnable (par exemple 10%) pour couvrir d'autres personnes autorisées par le client pour fournir des services en rapport avec les affaires du client?

Réponse #007:

Le Canada a examiné la question et il a décidé de laisser la demande de soumissions inchangée.

Question # 008

Référence:

Article 7.18 – Logiciel sous licence.

Question # 008:

En ce qui concerne l'article 7.18 (b) et selon la question ci-dessus, est-ce que le Canada peut remplacer la Licence perpétuelle d'entité par une Licence perpétuelle d'Utilisateur?

Réponse #008:

Le Canada a examiné la question et il a décidé de laisser la demande de soumissions inchangée.

Question # 009**Référence:**

Exigence obligatoire M6

Question # 009:

Dans le souci d'assurer la meilleure valeur possible pour le Canada et l'équité du processus concurrentiel, nous demandons que le Canada apporte une modification à l'exigence obligatoire M5 pour soutenir l'un ou l'autre des plates-formes répertoriées:

M5. La SLWO doit être compatible avec Linux et / ou Microsoft Windows 2008 ou supérieur (64 bits) du système d'exploitation sur le serveur.

La modification à cette exigence fera en sorte que les réponses des soumissionnaires reflètent une meilleure gamme d'options pour la solution de Wiki organisationnel, de façon à ne pas exclure les solutions basées sur l'infrastructure « dorsale ».

Réponse #009:

Le Canada a examiné la question et il a décidé de laisser la demande de soumissions inchangée.

Question # 010**Référence:**

Exigence obligatoire M6

Question # 010:

En ce qui concerne l'exigence obligatoire M6, est-ce que le Canada peut supprimer cette exigence étant donné que PostgreSQL est une base de données relationnelle au code source ouvert avec un soutien limité pour une application de classe entreprise, qui serait nécessaire pour répondre aux clauses et conditions standards de TPSGC contenues dans cette demande de soumissions?

Réponse #010:

Le Canada a examiné la question et il a décidé de laisser la demande de soumissions inchangée.

Solicitation No. - N° de l'invitation

47060-140853/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

1000310853

Amd. No. - N° de la modif.

002

File No. - N° du dossier

114x147060-140853

Buyer ID - Id de l'acheteur

114x1

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Question # 011

Référence:

Exigence obligatoire M6

Question # 011:

Dans le souci d'assurer la meilleure valeur possible pour le Canada et l'équité du processus concurrentiel, nous demandons que le Canada apporte une modification à l'exigence obligatoire M6 pour inclure les plates-formes de bases de données de l'entreprise actuellement prises en charge par l'ASFC.

M6. Les SLWO doit être compatible avec PostgreSQL 9, IBM DB2, Oracle Database, et / ou Microsoft SQL Server .

La modification à cette exigence fera en sorte que les réponses des soumissionnaires reflètent une meilleure gamme d'options pour la solution de Wiki organisationnel, de façon à ne pas exclure des solutions basées sur l'infrastructure « dorsale ».

Réponse #011:

Le Canada a examiné la question et il a décidé de laisser la demande de soumissions inchangée.

Question # 012

Référence:

Exigence obligatoire M21

Question # 012:

En ce qui concerne l'exigence obligatoire M21, est-ce que le Canada peut expliquer si le but de l'option d'importation et de conversion est de permettre l'affichage d'une icône ou un lien hypertexte sur la page Wiki ou s'il s'agit d'afficher le contenu des documents importés dans la page Wiki ou un autre objectif?

Réponse #012:

Le but est d'afficher le contenu des documents importés dans la page Wiki.

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS RESTENT INCHANGÉES.